

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 475 vom 17. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__475

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 475 du 17 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 475 del 17 giugno 2019

Regeste

NOUVELLE DEMANDE, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, DÉCISION DE RENVOI | 28 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 17 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 7 al. 1 LPGA, 8 al. 1 LPGA, 87 al. 2 RAI, 87 al. 3 RAI

Erwägungen

E. 5

PRISE EN CHARGE PAR MOI-MEME Quand j'ai commencé le suivi psychiatrique avec Mr X. _____, le 11.07.2014, il présentait un état de dépression chronique d'intensité moyenne vers grave avec angoisses invalidantes sans objet. Il y avait également un trouble important de sommeil avec dispersion, une irritabilité avec agressivité et un isolement social très inquiétant. Cela démontre une aggravation dans le temps de la maladie bipolaire de type 2, doublé par une diminution inquiétante des fonctions cognitives. [...] Une nouvelle rechute dépressive est intervenue au mois de septembre 2015 (ce qui s'apparente à une évolution saisonnière de la maladie bipolaire) avec baisse du moral, aggravation des douleurs physiques et recrudescence des angoisses massives avec insomnie. Un autre traitement sédatif a été essayé (Loxapine, proche de la Clozapine) en plus du Saroten, avec des résultats très modestes. Devant ce tableau clinique de dépression chronique persistante avec des angoisses résiduelles, trouble de sommeil et baisse des fonctions cognitives, de commun accord avec le patient, le traitement par la Clozapine a été initié le 16.06.2016. En même temps que l'épisode dépressif, le patient se plaignait des douleurs physiques au moignon, qui me l'a fait voir lors de la consultation du 29.06.2016. La réponse clinique à la Clozapine a été positive, car les angoisses résiduelles qui n'arrivaient pas à partir avec d'autres médicaments, se sont amendées presque en totalité. Le sommeil est devenu de meilleure qualité.

E. 6

CONCLUSIONS 1. Mr X. _____ souffre de Trouble Bipolaire de type 2, code F 31.8 (DSM 4). 2. Sa toxicomanie ancienne est une conséquence de sa maladie bipolaire. 3. Le patient souffre d'une maladie bipolaire qui n'a pas été détectée par les médecins l'ayant pris en charge, ni par les deux médecins experts. Ces derniers n'ont pas fait une anamnèse approfondie de la vie du patient et encore moins, une anamnèse médicamenteuse. Les deux experts n'ont pas cherché à comprendre pourquoi les antidépresseurs puissants tricycliques n'arrivent pas à améliorer une dépression grave et la douleur. 4. Le patient a un métabolisme rapide, déterminé génétiquement et les traitements reçus ne l'ont pas aidé à retrouver une stabilité de l'humeur. 5. Donc, une très bonne partie de sa vie, le patient a souffert d'un syndrome dépressif chronique, qui s'est aggravé au fur et à mesure. Cette situation a conduit à un tableau clinique d'une irritabilité permanente, d'un trouble de plus

en plus grave de sommeil est d'une diminution ou aggravation continue de ses fonctions cognitives, comme conséquence ou séquelles. [...]

E. 7

RECOMMANDATIONS : 1. A cause de l'état de la dépression chronique et de la baisse marquée des fonctions cognitives, Mr X. _____ ne peut pas travailler actuellement. Par conséquent, il présente une incapacité de travail à 100 % dans son activité habituelle et dans toute autre activité et cela pour les années à venir. 2. Mr X. _____ ne peut suivre aucune mesure de réinsertion. 3. L'octroi d'une rente AI à 100 % pour des raisons psychiatriques, est plus que nécessaire et urgente. », vu le rapport du 18 octobre 2016, par lequel le Dr S. _____ a posé les diagnostics avec effet sur la capacité de travail de trouble bipolaire de type 2, de status post amputation du membre inférieur droit type Buyess 1977 (fracture comminutive ouverte de degré III jambe droite), de douleurs du moignon et plaies superficielles de décubitus et sur un moignon atrophique et de cervico-dorso-lombalgies chroniques sur troubles statiques, lésion dégénérative (discopathie L4/L5, L5/S1, séquelles d'ostéochondrose, hyperostose vertébrale), ainsi que le diagnostic, sans effet sur la capacité de travail, de toxicomanie ancienne (héroïne, cocaïne, ecstasy, LSD, ...), en précisant que les cervico-dorso-lombalgies étaient fluctuantes mais sans grand changement depuis le début de son suivi et qu'il ne fallait pas s'attendre à une reprise de l'activité professionnelle, respectivement à une amélioration de la capacité de travail, vu le rapport du 7 novembre 2016, par lequel le Dr D. _____ a posé le diagnostic de trouble bipolaire de type 2 (F 31.8), présent depuis l'adolescence, évoqué une baisse des fonctions cognitives, une dépression chronique, comme séquelles de sa maladie bipolaire, et précisé que l'activité exercée n'était plus exigible, vu l'avis médical du 21 août 2017, par lequel le Dr G. _____, spécialiste en médecine interne générale auprès du SMR, a apprécié la situation de l'assuré comme suit : « [...] Les précédentes instructions ont pour conclusion que notre assuré a une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Ces conclusions se fondent sur les pièces médicales présentes au dossier dont les expertises de 1995, 2009 et 2012. Les limitations fonctionnelles somatiques sont décrites [dans] les expertises de 2009 et 2012 et les plaintes/symptômes psychiques dans le COMAI de 2012. Dans un rapport médical de 10 pages le Dr D. _____, psychiatre FMH, qui suit notre assuré depuis le 11 juillet 2014 reprend l'anamnèse de son patient. Comme hypothèse, il avance en conclusion que notre assuré souffrirait d'un trouble bipolaire de type 2 F31.8, trouble qui n'aurait pas été détecté par les précédents psychiatres traitant de l'assuré, ni par les experts psychiatres et qui ne serait pas apparu non plus aux yeux des médecins qui ont suivi pendant plus de 10 ans notre assuré durant sa détention en milieu pénitentiaire. Le Dr D. _____ écrit qu'au début de son intervention en juillet 2014, la dépression était de « gravité moyenne vers grave avec angoisses invalidantes sans objet ». Aucune aggravation durable n'est décrite depuis juillet 2014. Il s'agit de l'appréciation différente d'une situation similaire à celle qui prévalait lors de la dernière décision AI. Les pièces médicales versées au dossier depuis la dernière décision AI ne fournissent aucun indice d'une amélioration ou d'une aggravation notable de l'état de santé. D'un point de vue médicothéorique, la capacité de travail est inchangée depuis la dernière décision AI. », vu la décision du 29 septembre 2017, confirmant le projet de décision du 24 août 2017, par laquelle l'OAI – après avoir indiqué être entré en matière sur la nouvelle demande – a rejeté dite demande, estimant que les éléments médicaux contenus au dossier mettaient en évidence le fait que la capacité de travail de l'intéressé était toujours de 100 % dans une activité adaptée, vu le recours formé le 29 octobre 2017 par X. _____, par l'intermédiaire de Procap Suisse, auprès de la Cour

des assurances sociales du Tribunal cantonal à l'encontre de la décision susmentionnée, concluant principalement à sa réforme en ce sens que l'intimé doit lui verser des prestations, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'intimé pour complément d'instruction puis nouvelle décision, vu la réponse du 21 décembre 2017, par laquelle l'intimé a conclu au rejet du recours, vu les déterminations du 25 janvier 2018, par lesquelles le recourant a confirmé ses conclusions, vu les pièces au dossier ; attendu que l'art. 28 al. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) prévoit que l'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a), s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) et si au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (let. c), qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art 8 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1] ; art. 4 al. 1 LAI), qu'est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation (art. 7 al. 1 LPGA), qu'est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique, étant précisé qu'en cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigé de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA), que lorsque la rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 et 3 RAI [règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]), que lorsque, comme en l'espèce, l'administration est entrée en matière sur une nouvelle demande, il convient de traiter l'affaire au fond et de vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impuissance rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue (ATF 109 V 108 consid. 2b ; TF 9C_435/2013 du 27 septembre 2013 consid. 5.1), que cela revient à examiner par analogie avec l'art. 17 al. 1 LPGA, si entre la dernière décision de refus de rente – qui repose sur un examen matériel du droit à la rente, avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit – et la décision litigieuse, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit (ATF 133 V 108 ; 130 V 71 consid. 3.2 ; TF 9C_399/2015 du 11 février 2016 consid. 2), que tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision, cette dernière pouvant en particulier être justifiée par une modification sensible de l'état de santé ou des conséquences sur la capacité de gain d'un état de santé resté en soi le même, mais non, en revanche, par une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé (ATF 141 V 9 consid. 2.3 ; 133 V 108 consid. 5 ; 130 V 343 consid. 3.5 ; TF 8C_339/2017 du 1er février 2018 consid. 3) ; attendu qu'en l'espèce, il est constant que le recourant, dans le cadre de sa nouvelle demande de prestations, invoque uniquement une péjoration de son état de santé psychiatrique/psychique, à l'exception de toute aggravation d'ordre somatique, qu'à toutes

fins utiles, il est en effet constaté qu'ensuite de la demande du 12 août 2016, le seul rapport portant sur l'état de santé somatique de l'intéressé produit auprès de l'intimé est celui du 18 octobre 2016 du Dr S. _____, lequel reprend précisément les mêmes diagnostics que ceux qu'il avait déjà évoqués dans son rapport du 26 novembre 2013 produit lors de la précédente procédure ayant mené à l'arrêt du 3 février 2015, que, s'agissant de l'aspect psychiatrique, la Cour de céans, dans son arrêt du 3 février 2015, avait fait siennes les conclusions de l'expertise de la J. _____ du 21 mai 2012, selon lesquelles aucun diagnostic psychiatrique ne pouvait engendrer une incapacité de travail, qu'elle avait au demeurant relevé l'absence de tout indice au dossier d'un quelconque diagnostic sur le plan psychiatrie et souligné que le recourant n'avait pas été en mesure de prouver qu'il suivait sérieusement un traitement psychiatrique, que la situation est désormais autre, qu'en effet, il ressort des rapports du Dr D. _____, produits à l'appui et ensuite de la nouvelle demande, que ce médecin suit le recourant depuis le 11 juillet 2014 et a diagnostiqué un trouble bipolaire de type 2, que, plus important que l'existence ou non de ce diagnostic, le Dr D. _____ a estimé que le recourant présentait dès juillet 2014 – soit plus de deux ans après l'expertise psychiatrique effectuée par les médecins de la J. _____ – un état de dépression chronique d'intensité moyenne vers grave avec angoisses invalidantes sans objet, qu'il y avait également un important trouble du sommeil avec dispersion, une irritabilité avec agressivité et un isolement social très inquiétant, que ce médecin a en outre fait état d'une diminution inquiétante des fonctions cognitives, que s'agissant de ces derniers éléments, le Dr N. _____ de la J. _____ avait uniquement évoqué un « sommeil globalement médiocre en ce moment » et des « éléments en faveur d'angoisses itératives qui passent seules », qu'en particulier, la diminution des fonctions cognitives n'avait jamais été mentionnée, que le Dr D. _____ a expliqué que le trouble et l'état psychique du recourant n'ont fait que se dégrader dans le temps, qu'il a par ailleurs signalé une nouvelle rechute dépressive au mois de septembre 2015, qu'il a considéré que l'intéressé présentait ainsi une incapacité de travail totale dans toute activité, et cela pour les années à venir, qu'à l'aune de ce qui précède, l'on ne saurait dès lors suivre l'avis du Dr G. _____ du SMR exprimé le 21 août 2017, selon lequel les rapports du Dr D. _____ ne relèveraient en définitive que d'une « appréciation différente d'une situation similaire à celle qui prévalait lors de la dernière décision AI », que les conclusions du Dr D. _____, ainsi que la possibilité d'une aggravation de l'état de santé psychique du recourant depuis l'expertise du Dr N. _____ du 21 mai 2012, ne sauraient ainsi être écartées sans de plus amples mesures d'instruction, cela étant d'autant plus vrai que l'expertise psychiatrique de la J. _____ date désormais de plus de sept ans, qu'au surplus, il convient de relever que l'intimé, en indiquant être entré en matière sur la nouvelle demande de l'intéressé, a ainsi considéré que le rapport du Dr D. _____ du 12 juillet 2016 produit à l'appui de dite demande rendait plausible que l'invalidité du recourant s'était modifiée de manière à influencer ses droits (cf. art. 87 al. 2 et 3 RAI), qu'une réelle instruction ensuite de cette demande n'a cependant pas été effectuée, les rapports ultérieurs produits par le Dr D. _____ n'étant en réalité qu'une reprise exacte, à quelques détails près, de la teneur de son rapport du 12 juillet 2016, qu'on peine dès lors à suivre l'avis du médecin du SMR du 21 août 2017, selon lequel la position du Dr D. _____ relève d'« une appréciation différente d'une situation similaire à celle qui prévalait lors de la dernière décision AI » et « les pièces médicales versées au dossier depuis la dernière décision AI ne fournissent aucun indice d'une amélioration ou aggravation notable de l'état de santé », que cette appréciation remet en effet en cause

l'entrée en matière, pourtant opérée sur la base des mêmes informations, et est dès lors contradictoire, qu'en définitive, il apparaît nécessaire de donner suite à l'entrée en matière de l'intimé et, partant, de mener des mesures d'instruction ; attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'instruction menée par l'intimé est lacunaire et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause, qu'il convient par conséquent de renvoyer la cause à cette autorité, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA), qu'il appartiendra à l'intimé de mettre en œuvre une expertise psychiatrique, avec un volet neuropsychologique, étant ici expressément réservée la faculté d'y associer, le cas échéant, toute autre spécialité médicale jugée opportune par les experts, que cette expertise devra être effectuée conformément à l'art. 44 LPGA ; attendu qu'en conclusion, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision, qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI), qui sont en l'espèce arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe, que le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr., débours et TVA compris, au regard de l'importance et des difficultés de la cause, et de les mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.